FRC 4° 33285
33285

CONVENTION NATIONALE.

Case
Fnc
26019

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES FÊTES DÉCADAIRES,

Par ATHANASE VEAU, député d'Indre-et-Loire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LE dernier jour de chaque décade, qui est le jour de la cessation des travaux ordinaires, est consacré, par les Français, à célébrer, dans des fêtes nationales, sous les auspices de l'Être-Suprême, l'amour de la patrie, la

THE NEWBERRY LIBRARY

liberté, l'égalité, la fraternité, l'honneur du travail, la gloire du talent & le mérite de la vertu.

II.

Le jour de la fête, les citoyens de tout âge, de l'un & de l'autre ſexe, ſe réuniſſent au lieu déſigné dans leur commune ou dans leur ſection.

III.

Ceux que des infirmités ou des devoirs retiennent, ſe joignent d'intention aux ſentimens & aux plaiſirs de leurs frères.

IV.

Il eſt permis aux hommes ſans civiſme, aux femmes ſans mœurs, aux jeunes gens ſans courage & aux enfans mal élevés, de s'en éloigner.

V.

Pluſieurs ſections ou pluſieurs communes du même canton peuvent ſe réunir alternativement dans chacune, ſi cela convient à la volonté des citoyens & aux localités.

VI.

Il y a des places commodes déſignées pour les ſexagénaires de l'un & de l'autre ſexe, pour les militaires invalides, & pour les citoyennes enceintes ou nourrices.

VII.

Les opinions, les livres, les écrits, les uſages ou les

formes d'aucune religion, ou d'aucune ſecte, ne peuvent ſe mêler à la ſolemnité nationale de l'amour de la patrie.

VIII.

Tout ce qui peut parler aux ſens, à l'eſprit & au cœur, le langage de la raiſon & des vertus civiques, & exprimer les plaiſirs de la fraternité, eſt l'objet des fêtes décadaires.

IX.

La vieilleſſe, la virilité, la jeuneſſe & l'enfance concourent à cette ſolemnité.

X.

Les vieillards rendent à l'Être-Suprême un hommage pur, digne du dieu de la nature & de la raiſon des ſages.

XI.

Ils proclament les actions héroïques. Ils donnent des encouragemens au travail, à l'émulation, au talent, & des récompenſes à la vertu.

XII.

Ces prix peuvent être diverſifiés; mais il n'y peut être fait diſtinction d'aucun ordre de priorité: ils ſont relatifs au mérite de l'individu ou de l'action qu'on récompenſe, ſans aucune relation de ſupériorité ariſtocratiquement injurieuſe pour les autres.

XIII.

Les vieillards béniſſent les nouveaux époux; ils les exhor-

tent à la fidélité, à la confiance qui accompagne toujours l'estime, à l'ordre, au travail.

Ils félicitent les pères à qui la nature ou l'adoption a donné un nouvel objet de tendresse.

Ils félicitent les citoyennes nouvellement devenues mères, & leur rappellent, parmi les devoirs sacrés de la maternité, l'allaitement, nouveau lien d'amour mutuel pour la mère & l'enfant.

XIV.

Les magistrats font la lecture, soit de la déclaration des Droits de l'Homme, soit successivement des différens chapitres de l'Acte constitutionnel démocratique.

Ils promulguent les lois nouvelles & les actes obligatoires des autorités constituées.

Ils annoncent les promesses de mariage.

Ils informent des décès.

XV.

Les pères de famille jugent librement, sans foiblesse & sans haine, la vie & la mort de ceux qui ont cessé de vivre.

Ils communiquent les avertissemens utiles qui peuvent résulter de leurs observations sur la maladie & le genre de mort de ceux dont ils ont soulagé les derniers momens.

Ils publient les découvertes utiles & tous les renseignemens relatifs à l'agriculture, aux arts & au commerce.

Ils diffèrent en républicains sur les objets de bien public, sur les lois & sur leur exécution.

XVI.

Les jeunes gens se livrent à des exercices de tactique ou de gymnastique.

Ils exposent les fruits de leurs études, les productions de leur travail.

XVII.

Les enfans font preuve de la réalité de leurs progrès par des examens réciproques & libres entre eux-mêmes, & par la pratique spontanée des différens objets de leur instruction.

XVIII.

La patrie appelle le génie, les arts & les vertus à embellir les fêtes nationales par tous les moyens que peut inspirer l'amour de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, ou que peuvent fournir les circonstances & les localités.

XIX.

La police des fêtes appartient à l'assemblée des citoyens.

PROJET DE DÉCRET ADDITIONNEL.

Article premier.

A compter du premier germinal prochain, tous les rassemblemens périodiques, tels que les marchés, foires & assemblées; toutes les opérations des établissemens publics, comme les séances des corps constitués ou des sociétés populaires; les départs des couriers des postes aux lettres, & des voitures publiques par terre ou par eau; les réglemens intérieurs de toutes les maisons ou institutions nationales, & généralement tous les actes

publics, seront réglés, s'ils ne l'ont été déja, conformément au cours de l'année républicaine & à l'ordre décadaire.

II.

Les membres des commissions exécutives sont chargés sur leur responsabilité personnelle, de prendre, pour l'exécution du précédent article, toutes les mesures nécessaires, & d'en certifier (chacun en ce qui les concerne) l'exécution à la Convention nationale dans le courant du même mois de germinal, sous peine de destitution & de trois mois de détention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an III.